



Arrêt

n° 189 273 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 175 126 du 22 septembre 2016.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée, les 17 décembre 2008 et 28 septembre 2009.

Le 21 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°76 063, rendu le 28 février 2012.

1.2. Le 6 mars 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.3. Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande, visée au point 1.1., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, décisions, qui lui ont été notifiées, le 27 juin 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

[La requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 04.04.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Congo.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la loi du 15/12/1980) ».

1.4. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable.

1.5. Le 20 mars 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 174 017.

2. Questions préalables.

2.1.1. Le 31 mai 2017, la partie requérante a transmis au Conseil une note d'audience, et a sollicité qu'elle soit versée au dossier de procédure.

2.1.2. Le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

2.2. Quant à l'application du prescrit de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), en l'espèce, la partie développe les arguments exprimés dans la note d'audience déposée, et confirme maintenir un intérêt au recours.

La partie défenderesse déclare ne pas contester cet intérêt.

Au regard de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle maintient un intérêt au présent recours en ce qu'il « a trait à une décision de non-fondement d'une autorisation de séjour pour motifs médicaux, alors que le second recours pendant devant Votre Conseil [...] a trait à une décision d'irrecevabilité d'une [telle] demande [...] », et compte tenu du fait que cette dernière décision déclare cette demande irrecevable à défaut de production d'une preuve de l'identité de la requérante, le Conseil estime dès lors que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt au recours, au sens des dispositions susmentionnées.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, [et] du devoir de soin et de prudence ».

3.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « l'administration ne tient nullement compte des éléments récents qui ont été adressé par voie de courrier recommandé à l'Office des étrangers en date du 6 mars 2012 ; Que la décision ne reprend aucunement référence au certificat et autres éléments du dossier médical qui ont été adressé[s] par le requérant; Que de plus, le médecin conseil n'évalue nullement les nouvelles pathologies, il ressort de l'avis remis que ce dernier n'a même pas pris connaissance des certificat[s] médicaux et documents de traitement joint[s] à la demande d'autorisation de séjour du 6 mars 2012 ; Que de plus, la demande mentionnait les différentes étapes de la procédure, laquelle avait déjà fait l'objet d'une première décision; Que si la partie adverse avait pris connaissance de cette demande, il n'aurait pas pu ignorer les éléments nouveaux adressé[s] à l'appui de cette demande ;Que la partie adverse ne considère pas ses éléments et se contente de reprendre la même décision stéréotypé prise lors de la première demande d'autorisation de séjour ; Qu'il apparaît à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est contenté[e] de reprendre la même décision par rapport à la première demande, alors même que cette dernière était contesté[e]; sans vérifier les nouveaux éléments invoqués par le certificat médical daté du 12 novembre 2011, en violation tant de la lettre que de l'esprit de l'article 9ter; [...] ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons de la décision de rejet et l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, puisque cette motivation est lacunaire et, partant, stéréotypée », dans la mesure où « la partie défenderesse devait prendre en considération les éléments de faits invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir les nouvelles pathologies en souffrance; Que la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération;[...] ».

Elle fait valoir également que « la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante, au respect de sa vie, de sa dignité, de sa famille et de sa vie privée; Que la partie adverse étant tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, il lui était imposé notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis; [...] ».

3.1.4. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, « a été délivré automatiquement, sans examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision; Que cette délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà été critiquée par la C.J.U.E [...]; Que la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause, et a délivré l'ordre de quitter le territoire de manière automatique; partant la décision est totalement disproportionnée à l'objectif poursuivi ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir « qu'il y a également lieu de tenir compte des circonstances dans lequel le retour de la requérante se ferait en République Démocratique du Congo; Qu' il y a un risque de traitement inhumain et dégradant, dans la mesure où les soins requis pour le traitement de sa pathologie n'y sont pas adéquat[s] ; Que la partie adverse relève différents programmes et plans de mutualisations en cours au Congo, lesquels ne sont pas efficient[s] actuellement ; Qu'en effet, ce système n'est disponible pour une partie de la population active et en mesure de payer ses prestations; Ce qui n'est pas le cas de la requérante, laquelle était commerçante et se débrouillait avec ses maigres revenus pour subvenir difficilement aux besoins vitaux de sa famille; Que la partie adverse ne tient pas compte de ce[t] argument et considère que les traitements sont adéquats ; Que dès lors, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte au principe de l'interdiction de la torture et s'apparente à un traitement inhumain et dégradant, telle que protégée par l'article 3 de la CEDH ; [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il*

séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 4 avril 2012 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la requérante souffre de plusieurs pathologies dont les traitements et

suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour la vie ou l'intégrité physique de celle-ci.

4.3. Sur le premier moyen, en ses deux premières branches, réunies, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les nouvelles pathologies », invoquées par la requérante, « en date du 6 mars 2012 », force est de constater que ces éléments ont été invoqués, à l'appui de la demande, visée au point 1.2, laquelle a été déclarée irrecevable, le 6 août 2012.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse était tenue, dans le cadre de l'examen de la demande, visée au point 1.1., de prendre en considération des éléments qu'elle avait elle-même tenue à produire dans le cadre d'une seconde demande, visée au point 1.2., et ce, alors même que la décision prise à l'égard de la première demande avait été annulée par le Conseil de céans, quelques jours auparavant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « s' [être] contenté[e] de reprendre la même décision par rapport à la première demande, alors même que cette dernière était contesté[e] [...] », le Conseil relève que le premier acte attaqué constitue bel et bien la réponse à la première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante, visée au point 1.1, et non la deuxième, visée au point 1.2.

Partant, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la motivation du premier acte attaqué serait stéréotypée, n'est nullement établie.

L'argumentation de la partie requérante ne peut dès lors être considérée comme fondée à l'égard du premier acte attaqué.

Il n'en est pas de même à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, dès lors que les nouveaux éléments médicaux, invoqués par la requérante, dans la demande visée au point 1.2., n'avaient pas été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu au premier acte attaqué, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie et de précaution, en délivrant à la requérante, un ordre de quitter le territoire, alors même que la demande, visée au point 1.2., avait été introduite par celle-ci antérieurement, et comportait des éléments médicaux nouveaux, dont la partie défenderesse n'a pas apprécié l'incidence sur l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Le premier moyen est donc à cet égard fondé, en sa deuxième branche. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du premier moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation du second acte attaqué aux effets plus étendus.

4.4. Sur le second moyen, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante conteste l'accessibilité des soins et suivi requis, au pays d'origine, le Conseil observe que, dans son avis, rendu le 4 avril 2012, le fonctionnaire médecin a notamment indiqué à cet égard que « *l'intéressée est en âge de travailler et ni les certificats médicaux fournis par l'intéressée ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne révèlent d'incapacité médicale à travailler. De plus, lors de sa demande d'asile en 2006, l'intéressée a déclaré avoir travaillé comme vendeuse. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée serait dans l'incapacité d'intégrer à nouveau le monde du travail congolais et participer au financement de ses soins de santé. [...]* », motifs qui ne sont nullement

contestés en termes de requête. L'argumentation de la partie requérante, qui n'est nullement étayée, ne peut dès lors suffire à démontrer l'illégalité du premier acte attaqué.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne le second acte attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le deuxième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2012, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS